Finance

Entente de protection contre les découverts

1.1 La protection contre les découverts – Ce que c'est

Lorsque vous avez un découvert sur votre compte, cela signifie qu'un montant supérieur au montant qui était détenu dans votre compte a été retiré de celui-ci. La couverture contre les découverts (« protection contre les découverts ») est un service facultatif qui pourrait protéger votre compte contre les frais pour insuffisance de fonds et permettre le traitement de vos opérations (au lieu de les refuser) si le solde du compte tombe sous la barre de 0,00 $ après le traitement de l'opération. Une limite sera fixée à l'égard d'un compte assorti d'une protection contre les découverts et établira le montant maximal du découvert permis sur votre compte (la « limite de protection contre les découverts »). Aucuns frais mensuels ne sont imputés à l'égard de la protection contre les découverts si vous n'utilisez pas le service. Toutefois, des frais peuvent s'appliquer chaque mois si vous utilisez la protection contre les découverts tant et aussi longtemps que le solde de votre compte n'est pas ramené à 0,00 $. Ces frais vous sont communiqués ci-après à l'article 1.6.

Les présentes modalités de la protection contre les découverts (les « modalités ») sont conditionnelles à votre Entente relative au compte PC Argent[MC] intervenue entre vous et la Banque le Choix du Président et doivent être lues à la lumière de celle-ci. Nous pouvons modifier les présentes modalités en tout temps.

1.2 La protection contre les découverts – Ce que ce n'est pas

La protection contre les découverts ne devrait pas être considérée comme une marge de crédit ni comme un produit offrant un crédit renouvelable, un crédit variable ou un crédit à découvert et ne devrait pas être utilisée comme si elle était un tel produit. Contrairement à ces produits, la protection contre les découverts ne se veut pas un prêt en cours pouvant être renouvelé d'un mois à l'autre. Lorsque vous avez une protection contre les découverts, les montants impayés doivent immédiatement être remboursés intégralement et, dans tous les cas, au plus tard à la date d'exigibilité du paiement imprimée sur le premier relevé que vous recevez qui présente les opérations à l'égard desquelles la protection contre les découverts a été utilisée. Veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire du Site Web PC Finance ou en téléphonant au numéro sans frais figurant au dos de votre carte pour obtenir un autre produit qui pourrait vous convenir davantage si vous avez besoin de crédit renouvelable.

1.3 Admissibilité

La protection contre les découverts (lorsqu'elle est offerte et approuvée pour votre compte) vise les soldes à découvert de votre compte. Vous devez consentir à une vérification de crédit pour que votre demande de protection contre les découverts soit étudiée et approuvée. Nous pouvons vous refuser une protection contre les découverts si votre historique de crédit ne

®/TM/MD/MC Marques de commerce de Loblaws inc., utilisées sous licence.
Mastercard[MD] est une marque déposée, et le concept de cercles est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated. La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques.
La carte Mastercard[MD] Services financiers le Choix du Président[MD] et le compte PC Argent[MC] sont offerts par la Banque le Choix du Président.
Le programme PC Optimum[MC] est offert par les Services le Choix du Président inc.

respecte pas nos critères. La protection contre les découverts est disponible après que nous avons donné notre approbation et reçu tous les documents nécessaires à l'activation de votre compte. Les retraits de fonds d'un GAB et les autres opérations équivalentes visant à obtenir des fonds peuvent être réalisées un jour ouvrable après l'approbation de la protection contre les découverts. Si vous avez plus d'un compte, vous devez obtenir des protections contre les découverts distinctes pour chaque compte.

1.4 Votre limite de protection contre les découverts

Votre limite de protection contre les découverts est le montant maximal que vous pouvez retirer à découvert de votre compte. Une fois votre demande de protection contre les découverts approuvée, nous vous aviserons du montant de la couverture auquel vous avez droit. Nous établirons, à notre appréciation, le montant de la couverture que nous mettrons à votre disposition.

1.4.1 Ne dépassez pas votre limite de protection contre les découverts

Votre protection contre les découverts disponible diminue en fonction des montants retirés à découvert dans votre compte. Ne dépassez pas votre limite de protection contre les découverts. Nous nous réservons le droit de refuser toute utilisation de votre compte qui ferait en sorte que votre limite de protection contre les découverts soit dépassée. Si nous vous autorisons à dépasser votre limite de protection contre les découverts ou que nous vous offrons un autre arrangement, nous ne renonçons à aucun de nos droits, notamment le droit de refuser de vous autoriser à dépasser votre limite de protection contre les découverts à une date ultérieure. Nous ne sommes pas responsables des dommages (pécuniaires ou autres), des inconvénients ou des pertes que vous subissez si nous ne vous autorisons pas à dépasser votre limite de protection contre les découverts.

Toutefois, si nous autorisons le total que vous devez sur votre compte à dépasser votre limite de protection contre les découverts (notamment dans le cas où un commerçant retient un montant comme il est décrit dans votre Entente relative au Compte), cela ne signifie pas que votre limite de protection contre les découverts a changé. Vous demeurez responsable de tout montant qui dépasse votre limite de protection contre les découverts et devez le rembourser immédiatement.

1.4.2 Nous pouvons modifier votre limite de protection contre les découverts

Nous pouvons diminuer votre limite de protection contre les découverts en tout temps sans préavis. Nous pouvons augmenter votre limite de protection contre les découverts à votre demande ou avec votre consentement exprès.

1.4.3 Vous pouvez demander une modification de votre limite de protection contre les découverts

Vous pouvez demander une hausse ou une baisse de la limite de protection contre les découverts en ligne en vous connectant à votre compte sur le Site Web PC Finance. Les hausses de la limite de protection contre les découverts sont conditionnelles à l'approbation du crédit,

et nous pouvons refuser une hausse de la limite de protection contre les découverts que vous demandez ou en autoriser une partie seulement. Si vous demandez une hausse de votre limite de protection contre les découverts, vous acceptez de reconfirmer les présentes modalités au moment de la hausse.

1.5 Annulation de la protection contre les découverts

Vous pouvez annuler la protection contre les découverts sur votre compte à tout moment; toutefois, vous devez d'abord rembourser tout découvert. Les frais engagés à la date de l'annulation continueront de s'appliquer après l'annulation de votre protection contre les découverts. L'annulation prendra effet le jour où tous les frais auront été payés. Vous pouvez annuler votre protection contre les découverts en communiquant avec nous par l'intermédiaire du Site Web PC Finance. Nous pouvons annuler votre protection contre les découverts en tout temps et refuser de traiter les opérations supplémentaires dans le compte, y compris celles que vous aviez demandées avant que nous annulions votre protection contre les découverts.

1.6 Frais de la protection contre les découverts

Les frais applicables à la protection contre les découverts dans votre compte sont les suivants :

Protection contre les découverts – Frais mensuels Imputés chaque mois au cours duquel un découvert est utilisé.	5,00 $ (pour les résidents du Québec : 0,00 $)
Protection contre les découverts – Taux d'intérêt annuel S'applique aux soldes à découvert et est calculé quotidiennement et imputé mensuellement.	19 %

Les frais mensuels de la protection contre les découverts sont imputés la première fois que la protection contre les découverts est utilisée au cours d'une période de relevé en portant le solde de votre compte sous la barre de 0,00 $. Ces frais seront imputés à nouveau si le solde de votre compte demeure sous la barre de 0,00 $ à la date d'affichage de votre relevé sur le Site Web PC Finance, à la date de votre relevé.

Nous pouvons modifier les frais applicables à votre compte en tout temps. Dans chaque cas, un avis du changement vous sera envoyé.

1.7 Méthode de calcul des intérêts de la protection contre les découverts

Nous calculons les frais d'intérêts en multipliant le solde quotidien moyen applicable de la protection contre les découverts, le taux d'intérêt annuel et le nombre de jours de la période de relevé courante. Nous calculons le solde quotidien moyen de la protection contre les découverts en additionnant le solde de protection contre les découverts de votre compte chaque jour pendant la période de relevé pertinente et en divisant la somme par le nombre de jours de la période de relevé. Les intérêts sont calculés et affichés dans votre compte à la date de votre relevé. Il n'y a aucun intérêt sur les frais.

1.8 Remboursement

Vous devez rembourser le montant intégral de la protection contre les découverts que vous avez utilisé et ramener le solde de votre compte à au moins 0,00 $ au plus tard à la date d'exigibilité du paiement indiquée sur votre relevé et maintenir un solde positif dans votre compte pendant au moins 24 heures avant de pouvoir utiliser la protection contre les découverts à nouveau. Vous serez en situation de violation des présentes modalités si vous omettez un paiement ou ne payez pas un montant exigible conformément aux présentes modalités.

1.9 Modes de paiement

Il vous incombe de choisir un mode de paiement suivant lequel votre paiement est reçu et affecté à votre compte au plus tard à la date d'exigibilité du paiement. Les interruptions ou les délais ne vous dégagent pas de cette responsabilité.

En règle générale, les paiements sont affectés à votre compte le jour où nous les recevons, à la condition qu'ils soient reçus pendant les heures de bureau un jour où les banques sont ouvertes dans la province d'Ontario. Sinon, ils sont affectés à votre compte le jour suivant où les banques sont ouvertes. Les paiements ne seront pas affectés à votre compte le jour où vous les effectuez par l'entremise d'une autre institution financière. En cas de paiement partiel de votre protection contre les découverts, le montant sera d'abord affecté aux intérêts, puis aux frais et enfin, aux opérations portées à votre compte.

Il est possible que votre limite de protection contre les découverts disponible ne reflète votre paiement qu'une fois ce dernier encaissé.

Il vous incombe de payer la totalité des montants dus dans votre compte même si vous ne recevez pas les relevés en raison d'une adresse de courriel invalide.